

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PREFECTURE INEZGANE AIT MELLOUL
COMMUNE AIT MELLOUL
DIVISION TECHNIQUE**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE N° _____

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphes 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics

Objet: Travaux de renforcement de voiries Au Centre à Ait Melloul,

PROJET FINANCE PAR FOND D'EQUIPEMET COMMUNAL

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Préfecture d'Inzegane Ait-Melloul
Commune Ait Melloul
DIVISION TECHNIQUE

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE VOIRIES AU CENTRE A AIT MELLOUL

Le présent marché est Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix en application de l'alinéa 2 paragraphes 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics

ENTRE :

Monsieur le Président du Conseil de la commune d'Ait Melloul, ordonnateur du budget communal agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Ait Melloul.

D'une part,

ET :

- Mr (Mme)
- en qualité au sein de son entreprise :.....
- Numéro de téléphone:.....
- Numéro du Fax_:.....
- Adresse électronique:.....
- Agissant au nom et pour le compte de :.....
- Faisant élection de domicile :.....
.....
- Adresse du siège social :.....
.....
- Inscrit au registre de commerce de:.....sous n°
- Affilié à la C.N.S.S sous n° :.....
- Titulaire du compte (RIB) 24chiffres: n° :.....
- Ouvert au nom deà.....
.....
- Patente n° :.....
- Identification fiscale:.....
- ICE.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet **travaux de renforcement de voiries au centre de la ville d'Ait Melloul 0 LA COMMUNE AIT MELLOUL , - Préfecture Inezgane Ait Melloul.**

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans l'ensemble du présent document les termes seront utilisés avec les définitions suivantes :

Maître d'Ouvrage désigne : Commune d'Ait Melloul.

Maitre d'œuvre BET désigne MECAM

L'Entrepreneur : Désigne l'entreprise titulaire de l'ensemble des travaux du présent Marché.

Le marché: Désigne l'ensemble des documents contractuels énumérés dans l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix en application de l'alinéa 2 paragraphes 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 4 : LIEU ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché comporte l'exécution des travaux suivants :

- 1) Mise à la côte des regards existants, tous types (regards de visite et regards à grille du réseau d'assainissement, regards d'eau potable, Chambres téléphoniques, regard de tirage des câbles électriques ...)
- 2) Revêtement en EB, pour le renforcement de chaussée existant
- 3) Travaux de protection des réseaux existants
- 4) Travaux de signalisation horizontale

le lieu d'exécution des travaux objet du présent marché se trouve les zones suivantes :

Quartier Admine ; Quartier Al Massira ;; Quartier Al Kabbaj et Al Mostaqbal ; Quartier Harch ; Quartier Mostachfa ; Quartier Oubairouk; Quartier Boaita ; Quartier Assaiss et Moulay Omar ; Quartier Fath ; Quartier Argana ; Quartier Agdal ; Av. Oued Al Makhazine.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ REFERENCES AUX TEXES GENERAUX ET SPECIAUX

A- Pièces Constituentes du Marché

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux du présent Marché résultent de l'ensemble des

1/ Acte d'engagement.

2/ Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S)

3/ Bordereau des prix et détail estimatif.

4/ Cahier des prescriptions communs

5/ Cahier des clauses administratives générales **applicables aux marchés des travaux CCAG-T.**

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du présent marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

B les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent:

- -Les ordres de service;
- -Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 57 DU CCAG **applicables aux marchés des travaux** le cas échéant

C- Textes de Références – Normes

L'entreprise est soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, l'entreprise est soumise en particulier aux obligations découlant des textes ci-après :

Le décret N° 2 – 14 – 394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.T)

D- Références aux Textes Généraux :

- 1) le Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 113-14 relatif au communes ;
- 2) les textes applicatifs du dahir n° 1. 09. 02 du 18/02/2009 portant loi n°45-08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leur groupement,
- 3) la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436 (19 FEVRIER 2015)
- 4) Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376(11/12/1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés
- 5) le décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics.
- 6) Le décret N° 2 - 14 - 394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. (C.C.A.G.T)
- 7) décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431(03 janvier 2010) portant règlement de comptabilité publique des collectivités locales et leur groupement.
- 8) décret n°2-14-272 DU14 REJEB 1435 (14 MAI 2014) relatifs aux avances en matière de marchés publics.
- 9) décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant le délai de paiement et les intérêts moratoires des commandes publiques
- 10) Le Dahir n° 1.03.194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.
- 11) Décret n°2.94.223 du 6 Moharrem 1415 (16/06/1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
- 12) Arrêté du ministre l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des régions,des préfectures ,des provinces et des communes
- 13) Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 14) Arrêté du chef de gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
- 15) Arrêté du ministre de l'économie de finances n°1593-15 DU 19 RAJEB1436 (08mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
- 16) Arrêté du ministre l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des régions,des préfectures, des provinces et des communes
- 17) Arrêté du ministre l'intérieur n° 3574-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des régions,des préfectures, des provinces et des communes.
- 18) Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et celles relatives à la réglementation et la législation du travail au Maroc.

D- Référence aux Textes Spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (D.G.A) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs rendu applicable par le décret royal n° 406.67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
 2. Les règlements en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (locaux d'habitation).
 3. Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
 4. Le Dahir n° 1.70.157 du 30.7.70 relatif à la normalisation modifiée par le dahir portant loi n° 1.93.221 rendant applicable l'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier des charges.
 5. La note circulaire n° 16 du 1.2.82 relative à la nouvelle procédure d'acquittement des droits de timbres.
 6. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 juillet 1967;
 7. La loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
 8. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique;
 9. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;
- En fin tous les textes réglementaires rendus applicables en la matière lors de la souscription de l'acte d'engagement et de la signature du présent CPS par l'attributaire du marché. Il est expressément stipulé

qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent C.P.S et celles des documents sus visés, seules seront applicables les clauses du présent marché

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, le fournisseur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges ou contestations pouvant survenir au présent marché entre l'entrepreneur et La Commune Ait Melloul respectivement en application des dispositions des articles-81-82 83 et 84 du CCAG-T

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les prestations faisant objet du présent marché dans un délai global contractuel de **SIX mois (06 mois)**, qui court à partir du lendemain de **la date de commencement fixée dans l'ordre de service** prescrivant le commencement de l'exécution des travaux. cette date ne doit pas être inférieure à 10 dix jours de la date de notification de l'ordre de service. En application des dispositions des **articles 8,11 et 40 du CCAG-T**

Les conditions de prolongation du délai d'exécution sont celles dans les cas prévus par le CCAG-T

ARTICLE 8 : PENALITES

En application de l'article 65 du CCAG-T, En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché. cette pénalité est fixée à un pour mille (1/1000) du montant initial du marché., éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux

Le plafond des pénalités ne pourra excéder **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus, lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice en 'application les clauses prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 9 : RECEPTION PROVISOIRE

la réception provisoire sera prononcé qu'après contrôle de conformité des prestations faisant objet du présent marché avec l'ensemble des obligations du marché y compris les spécifications techniques , Il sera fait application des dispositions de l'article 73 du CCAG-T

ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE

, la réception définitive aura lieu après l'expiration du **délai de garantie qui est fixé à (12) douze mois** à partir de la date de la réception provisoire des travaux et. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle dans en application de l' articles 76 du CCAG-T .

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé à **TROIS CENT MILLE DIRHAMS (300 000,00 Dhs)**., Ce cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du présent marché après que ce dernier ait constitué le cautionnement définitif dans les délais réglementaires et conditions ci-après au présent article et tout en respectant **l'article 18 du CCAG-T** et les législations en vigueur.

En application des dispositions de **l'article 15 du CCAG-T** Le cautionnement définitif est fixé **à trois pour cent (3%) du montant initial du marché** arrondi au dirham supérieur. Il doit être constitué **au maitre d'ouvrage** dans les **vingt (20) jours qui suivent la date de la réception de la notification d'approbation** du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué au titulaire du présent marché Dès la réception définitive des prestations et tout en respectant d'autres législations en vigueur.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 16 et 64 du **CCAG-T**, la retenue de garantie est fixée à **1/10 (un dixième) des acomptes**, elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint **7% (sept pour cent) du montant initial** du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

NB

les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements et la retenue de garantie au titre du présent marché sont régies par le CCAG-T ET en application la législation en vigueur

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec l'entrepreneur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur En application des dispositions de l'article 17 du **CCAG-T**.

Leur restitution sera faite à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage

ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article N° 20 du **CCAG-T**, en ne faisant pas élection de domicile au Maroc dans l'acte d'engagement, toute notification relative à l'Entreprise lui sera valablement faite à l'adresse du siège social dans le présent cahier prescription spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRES .

En application de **l'article 7 du CCAG-T**, l'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du présent marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : DELAI DE NOTIFICATION D'APPROBATION

La notification du marché par le Maître d'ouvrage sera faite à l'entreprise dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à partir de la date de l'ouverture des plis .

Les conditions de prorogation sont régies par le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics notamment ses articles 33 et 153 .

ARTICLE 16- travaux supplémentaires - la provenance des matériaux- augmentation ou diminution la masse des travaux - changement dans les quantités du détail estimatif

en cas d'ouvrage ou travaux supplémentaires, ou en cas changement de la provenance des matériaux ou en cas d'augmentation ou diminution dans la masse des travaux et en cas de changement des quantités du détail estimatif au présent marché , les dispositions des articles 55,56,57,58 et 59 du **CCAG-T** seront Respectivement et strictement Applicables au titre présent marché .

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436(19 FEVRIER 2015) étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de **du Président de Conseil de la Commune Ait Melloul**.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus par la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436(19 FEVRIER 2015) , est du **Président de Conseil de la Commune Ait Melloul**.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **percepteur d'Ait Melloul**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- En application de l'article 13 du **CCAG-T** et de l'article 4 de la loi 112-13 , La Commune Ait Melloul délivrera à sans frais l'entrepreneur sur sa demande et contre son récépissé **un exemplaire unique** de son marché.
- Les droits de timbre de l'exemplaire unique sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 19 : REVISION DES PRIX

les prix faisant objet du présent marché seront révisables dans les conditions précisées dans l'article 54 CCAG-T et les dispositions de l'Arrêté du chef de gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics

En application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché seront révisables selon les formules suivantes :

$$P/Po = [0,15+0,85 (TR5bis /TR5biso)]$$

Po: Le montant HORS Taxe de la prestation considérée au mois de la date de LA remise des offres;

P : Le montant HORS TAXE révisé de la prestation considéré ;

TR5biso : La valeur de l'inde global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de la chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant du mois de la date au de LA remise des offres;

TR5bis : La valeur du même index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de la chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liant du mois de la date d'exigibilité de la révision;

ARTICLE 20: TAXES SUR LES PRIX

Tous les prix unitaires sont établis par l'entreprise comportent toutes les charges mais hors TVA qui ne sera majorée qu'au montant global du détail estimatif.

ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT- MODE DE PAIEMENT

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par application des prix unitaires établis pour chaque nature d'ouvrage par l'entrepreneur aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées, les quantités prises en compte résulteront d'attachements pris en cours des travaux. Ensuite le montant global sera majoré du montant de la TVA.

Les renseignements fournis par le maître d'ouvrage ne dispensent pas l'entrepreneur d'affronter les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées. En cas l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours de marché sur les prix qu'il a accepté ou pour demander une indemnité.

L'entrepreneur sera réputé s'être rendu compte sur place des difficultés des travaux, et il n'aura droit à aucune plus value sur les prix du bordereau, quelque soient les difficultés spéciales rencontrées pendant les travaux.

MODE DE REGLEMENT

Le règlement des ouvrages se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et dans le décompte définitif les prix éventuellement révisés aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées. Le montant global sera majoré du montant de la TVA.

Les attachements ou avancement des travaux seront pris sur le chantier par l'agent chargé de la surveillance en présence de l'entrepreneur (ou de son représentant) convoqué à cet effet et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements seront pris en son absence.

les conditions de règlements des situations des travaux se feront par applications des articles 61,62 ;63 et 64 du CCAGT.

MODE DE PAIEMENT

Les paiements relatifs au présent marché se feront par virement au compte bancaire de titulaire du présent marché signalé dans son acte d'engagement.

Le présent projet est financé dans le cadre de FEC (FOND EQUIPEMENT COMMUNAL) . Les paiements se feront au fur et à mesure des fonds débloqués par celle-ci.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les conditions de résiliation qui seront appliquées au présent marché seront celles prévues dans le C.C.A.G.T et les dispositions du décret N° 2-12-349 précités

ARTICLE 23 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux ou il travaille des gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. L'Administration pourrait à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être parfaitement nets. Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par l'Administration ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui-même ne serait pas satisfaisant l'Administration pourrait faire exécuter le nettoyage par l'entrepreneur chaque fois qu'il le jugera nécessaire. En tout cas de cause ce nettoyage devra être fait une fois par mois au moins.

ARTICLE 24 : MALFAÇONS

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 45 du **CCAG-T** qui sont applicables au présent marché.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1- L'entrepreneur sera responsable de provoquer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'administration.

2- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent les frais suivants: Branchement du chantier au réseau d'eau, d'électricité etc. ainsi que les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des testés énumérés ci dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux travaux du présent marché.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur l'entreprise devrait le signaler l'Administration avant la remise de son offre. Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé seraient à la seule charge de l'entreprise.

ARTICLE 27 : PLANS DE RECOLLEMENT

Enfin d'exécution des travaux, et sous les directives du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir à l'administration les plans de recollement et conformément aux clauses du CCAG-T

ARTICLE 28 : ORDRES DE SERVICE - LETTRES - INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans tracés et dessins de détails dressés par le Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux ordres de services lettres et instructions signés par le comité de suivi.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 29 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans leurs détails les pièces du projet établis par le Maître d'Ouvrage, avoir visité l'emplacement de la construction : s'être entouré de tous les renseignements nécessaires désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondant à des ouvrages en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement ils comprennent également tous les percements saignés rebouchages raccords etc. En général. toutes charges imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : ASSURANCE

, Avant tout commencement des travaux, **l'entrepreneur doit adresser à la commune d'Ait Melloul** une ou plusieurs attestations délivrés par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché pendant la durée des travaux et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux rapportant aux **accidents de travail, aux véhicules automobiles et engins, la responsabilité civile incombant à l'entrepreneur et aux maîtres d'ouvrage et aux dommages à l'ouvrage** Conformément à l'article 25 du CCAG-T.

en cas de non respect de dispositions du présent article, les clauses de l'article 79 CCAG-T seront applicables

ARTICLE 31 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

En application de l'article 21 du **CCAG-T**, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer par l'administration, un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant que la conduite des travaux que le règlement des comptes

L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux des maîtres d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès verbaux écrits seront produits à l'issue de réunions ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

En application de l'article 22 du **CCAG-T**, l'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateur que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux. L'administration a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité ou défaut de probité ;

L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 32 : INTERET MORATOIRES

en cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à l'article 67 décret 2-16-344 fixant les délai de paiement intérêts moratoires). lorsque les retards incombent à l'administration

ARTICLE 33 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art.

Si les désignations du CPS ne sont pas suffisantes il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 34 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente, conformément à l'article 99 de la loi organique n°113-14 relative aux communes promulguée le Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015).et de l'article 152 du décret 2-12-349 (20/03/2013)relatifs aux marchés publics

ARTICLE 35 : CONNAISSANCES DU DOSSIER

Une série complète des plans dressés par L'administration ayant été remis en même temps que le présent dossier de pièces contractuelles à l'entreprise soumissionnaire celle ci -déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier et du projet
- Avoir Fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et nature à donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toute difficulté résultant du bâtiment existant des accès des alimentations des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté qui pourront se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 36 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 40 du CCAG-T.

Le commencement des travaux du présent marché intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché,

L'entrepreneur doit commencer les travaux à **la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage** qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des travaux dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement des travaux n'est pas notifié à l'entrepreneur dans le délai prévu au 2ème paragraphe du présent article, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché s'il la demande sous peine de forclusion dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 37 AVANCES

En application de l'article 63 du **CCAG-T** et le décret n°2-14-272 DU 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics l'entreprise à droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances. ne comportant aucune réserve et demeurant affecté aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance.

Cette avance est réglée à l'entrepreneur dans les 30 trente jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et l'acceptation de la caution bancaire. le remboursement de l'avance commence à partir d'un premier décompte des prestations et est effectué par déduction de 15% e quinze pourcent du montant de l'avance de manière à ce que le remboursement du montant total doit être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant T.T.C des prestations qui lui sont confiées au titre du dit marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80 % du montant initial du marché, le solde à rembourser sera sur le décompte Net dernier.

ARTICLE 38 : les mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles au titre du présent marché des mesures correctives seront prises à son égard En application de l'article 79 du **CCAG-T** et en cas de groupement les dispositions de l'article 80 du **CCAG-T**

ARTICLE 39 ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 42 du **CCAG-T** sont applicables au présent marché.

ARTICLE 40 PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

les conditions de délivrance des pièces à l'entrepreneur se feront En application de l'article 13 du **CCAG-T**

ARTICLE 41 ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

l L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions En application de l'article 44 du **CCAG-T**

CHAPITRE II: Description technique et mode d'exécution des ouvrages.

LOT VOIRIE

1. GENERALITES
2. Objet du présent Cahier des Prescriptions Techniques

Le présent Chapitre DES Prescriptions Techniques a pour but de définir les conditions d'exécution, relatives aux ouvrages du présent Marché : **Travaux de renforcement de voiries AU CENTRE D' Ait Melloul.**

3. Etendue des travaux

Les travaux comprennent notamment :

1. Mise à la côte des regards existants, tous types (regards de visite et regards à grille du réseau d'assainissement, regards d'eau potable, Chambres téléphoniques, regard de tirage des câbles électriques ...)
 2. Revêtement en EB/0.10, pour le renforcement de chaussée existant
 3. Travaux de protection des réseaux existants
 4. Travaux de signalisation horizontale
4. Documents techniques de référence

L'Entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer les prescriptions définies dans les documents de base ci-après :

- Les Normes marocaines.
- Les directives de la D.R.C.R. édition 1992.
- Tous les fascicules du C.P.C. applicables aux travaux routiers courants édition 1982.
- Les documents techniques unifiés (D.T.U)
- Les cahiers du C.S.T.B.

5. Coordination des différents travaux

La coordination des travaux de l'ensemble des ouvrages ainsi que la mise en concordance des plannings constituera une des tâches de l'Entrepreneur.

6. Organisation du chantier

L'Entrepreneur devra assurer l'organisation de son chantier, de ses accès, et le déroulement des travaux pour forme à assurer le minimum de gêne pour la circulation publique sur les voies existantes. Il assurera l'établissement et l'entretien de cheminements provisoires permettant d'assurer une circulation normale, ainsi que toute signalisation assurant la sécurité de la dite circulation.

7. Implantation des ouvrages

Le piquetage des axes des ouvrages, le nivellement et l'établissement des profils d'exécution seront à la charge de l'entrepreneur. Il pourra en confier l'exécution au bureau d'études topographiques de son choix qui établira également les profils d'exécution en indiquant les côtes des bornes et témoins tous les hectomètres.

Ces profils seront vérifiés, ensuite notifiés à l'Entrepreneur et visés "BON POUR EXECUTION" par le Maître d'Ouvrage, les vérifications effectuées ne diminuent en rien la responsabilité de l'entrepreneur, laquelle demeure entière.

Avant toute exécution, l'Entrepreneur procédera à la vérification de l'implantation de tous axes et à l'installation des repères de nivellement nécessaires à partir des repères N.G.M.

Cette vérification devra être établie à ses frais, ainsi que l'implantation de tous ouvrages à sa charge, selon les plans et détails d'exécution et les instructions du Maître d'Ouvrage.

Cette implantation fera l'objet d'un plan de piquetage, établi par l'Entreprise, comportant notamment les coordonnées des intersections de tous les axes et le niveau des repères de nivellement N.G.M.

Il sera tenu d'en demander la vérification au Maître d'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Toute erreur constatée après cette vérification ne déchargera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pleine et entière.

La matérialisation des repères définissant les axes et les points de niveaux sera également à sa charge.

L'entrepreneur devra veiller à la conservation de ses axes et repères et les remplacer s'ils sont dérangés par une raison quelconque. Il sera rendu responsable de toute erreur d'implantation ou de nivellement, et en procédera à la correction à tout moment à ses frais.

L'Entrepreneur fournira à ses frais les ouvriers ainsi que tout appareil et équipement nécessaire au contrôle de la réalisation du chantier. Ce matériel doit rester sur le chantier à la disposition du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

8. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

8.1. Provenance et qualité des matériaux en général

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les conditions d'emploi, les modalités de réception, de contrôle et d'essai de tous matériaux ou produits fabriqués devront être conformes aux Normes homologuées ou en vigueur au moment de la signature du Marché. En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra prétendre ignorer l'une quelconque d'entre elles.

Aucun des matériaux employés ne pourra être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Les approvisionnements sur le chantier ne devront être faits qu'après avoir reçu l'agrément du Maître d'Ouvrage sur les matériaux proposés par l'Entrepreneur. Les matériaux approvisionnés devront être conformes aux échantillons agréés.

Toutefois, ils pourront être l'objet d'essais supplémentaires sur le chantier ou en laboratoire, aux frais de l'Entrepreneur si le Maître d'Ouvrage le juge nécessaire.

8.2. Provenance des matériaux

Les matériaux seront de provenance marocaine. Ils seraient de provenance étrangère dans le cas exclusif où ils ne feraient pas objet de fabrication nationale.

La marque du fournisseur devra apparaître sur les éléments préfabriqués comme buses en béton centrifugé armé, pièces en fonte etc.

- Provenance du tout venant de carrière, sables, gravettes : Carrière de la région, agréée par le Maître d'Ouvrage.
- Provenance du ciment : Usine agréée
- Provenance des liants hydrocarbonés : Usine agréée
- Provenance d'éléments préfabriqués (Bordures, etc.) : Usine agréée par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur précisera la provenance des matériaux utilisés, notamment pour la construction de chaussées, parkings, et éléments fabriqués. Pour les éléments préfabriqués, des échantillons identifiant leur provenance seront présentés pour agrément au Maître d'Ouvrage. Ces échantillons resteront à disposition du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin du chantier.

Par le fait de son offre, l'Entrepreneur est censé connaître les ressources des lieux d'extraction et de fabrication de la région, ainsi que leurs conditions d'exploitation, d'accès ou de fourniture. Aucune réclamation ne sera recevable concernant les conditions de mise à pied d'œuvre des matériaux.

Les éléments préfabriqués en béton feront l'objet d'un certificat d'origine, duquel fera partie :

- 1 - La composition du béton utilisé et du type et détails des armatures.
- 2 - La description et mode d'utilisation des éléments annexes, comme joints, etc.

En cours de travaux, l'Entrepreneur ne pourra modifier l'origine des matériaux et des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage reste seul juge de l'équivalence de la qualité.

Ce qui concerne les matériaux d'extraction, le Maître d'Ouvrage pourra retirer l'agrément d'un emprunt de carrière si le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la conformité de ses fournitures et matériaux.

Tous les matériaux reconnus défectueux au moment de la vérification devront être transportés hors du chantier dans un délai de 24 heures.

8.3. Matériaux pour le renforcement de chaussée et parkings

Les fondations de chaussées seront exécutées en tout-venant de concassage ou criblé, selon les prescriptions des prix respectifs. Sur chaque emprunt agréé, l'Entrepreneur fera procéder à ses frais à la détermination de la densité sèche optimum ainsi qu'à la détermination des autres coefficients indiqués dans le présent C.P.T.

Les matériaux seront de provenance marocaine et des lieux d'origine désignés ci-après :

8.4. Liants hydrocarbonés pour la couche d'accrochage

Les liants employés devront satisfaire aux Normes en vigueur au Maroc.
L'imprégnation des couches de base sera faite au bitume fluidifié (cut-back) 0/1.

9. Matériaux pour le renforcement de la chaussée existante en enrobés bitumineux 0/10 :

9.1. Grave bitume pour couche de base (GBB) :

Les matériaux pour GBB sont constitués d'un mélange de granulats, sables et filiers répondant aux spécifications suivantes :

Fuseau	Granularité passant au tamis de mm				Dureté		Propreté		Angularité
	20	6	2	0.08	LA	M.D.E	IP	ES	I.C
0 / 20	100 %	44 à 65 %	25 à 42 %	6 à 10 %	< 30	< 25	NP	> 30	Concassé pur à 100 %

- Performances de GBB :

Module de Richesse		Résistance Compression LCPC 18 °C en BARS	Stabilité MARCHAL EN KG	Compacité		Fluage MARCHAL	Stabilité à l'eau RH/RS
				LCPC	MARCHAL		(LCPC)
2 à	Bitume 60 /	> 45	> 700	88 à 95	91 à 97	< 4	> 0.65

	70						
2.5	Bitume 40 / 50	> 50	> 800				
1.5 à	Bitume 60 / 70	> 30	> 500	85 à 96	88 à 97	< 4	> 0.65
2.2	Bitume 40 / 50	> 40	> 600				

9.2. Enrobé Bitumineux

- Les matériaux pour l'enrobé Bitumineux sont constitués d'un mélange de plusieurs fractions granulaires de granulats, de sable et de filière répondant aux spécifications suivantes :

Fuseau	Granularité passant au tamis de mm				Dureté		Propreté	Angularité
	10	6	2	0.08	LA	M.D.E	E.S.	I.C
0 / 10	100 %	65 à 80 %	30 à 45 %	5 à 9 %	< 25	< 20	> 40	Concassé pur à 100 %

9.3. Performances de l'enrobé bitumineux :

Module de Richesse		Résistance Compression simple à 18 °C en (RS) BARS	Stabilité MARCHAL EN KG	Compacité %		Fluage MARCHAL	Stabilité à l'eau RH/RS
				LCPC	MARCHAL		
3.45 à	Bitume 60 / 70	> 55	> 1000	90 à 95	93 à 97	< 4 mm	> 0.75
3.90	Bitume 40 / 50	> 60					

9.4. Liants hydrocarbonés pour GBB & EB:

Les liants hydrocarbonés entrant dans la compositions des graves bitumes et enrobé bitumineux sont choisis comme suit :

- Enrobé bitumeux (EB) Bitume pure 40 / 50

10. Inertes pour bétons, mortiers.

Le sable pour mortier et bétons sera lavé. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

- Û Sable pour mortier : 0,002 m
- Û Sable pour béton : 0,005 m

Les gravillons destinés à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 0,005 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.0025 m de diamètre.

Les gravettes destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 0,04 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0,005 m de diamètre. Les granulats ne devront pas comprendre de plaquettes ou d'aiguilles, ils seront soigneusement lavés et exempts de matières fines.

L'emploi de granulats de mer ne sera en aucun cas autorisé.

Liants hydrauliques

Les liants utilisés seront du type CPJ 35 et CPJ 45, selon les spécifications de leurs utilisations respectives. L'emploi de ciment éventé ou encore chaud sera interdit. S'il est livré en sacs, il devra être stocké en quantité suffisante pour que le chantier n'ait pas à souffrir de retard consécutif à une livraison défectueuse.

11. Agrément et contrôle des matériaux pour chaussées

- a- Contrôle des matériaux : La nature et la cadence des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules n°4 et 5 du CPC. Les frais de contrôle sont à la charge du Maître d'ouvrage.
- b- Agrément des matériaux : Tous matériaux rentrant dans la construction de chaussées seront mis à l'agrément du Maître d'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Les études et essais d'agrément sont à la charge de l'Entrepreneur.

11.1. Essais de contrôle concernant l'exécution et la réception des travaux

Indépendamment des essais préliminaires d'agrément et des essais de recette concernant la qualité des matériaux élémentaires intervenant dans la constitution des ouvrages et faisant l'objet de l'article précédent, il sera procédé :

1. À des essais de contrôles de qualité en cours du chantier effectués par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de fréquence qu'elle précisera. Ces essais seront réalisés par un laboratoire agréé.

Des essais supplémentaires de cette catégorie pourront être ordonnés par le Maître d'Ouvrage en cas de non respect des caractéristiques imposées dans la limite des tolérances admises.

Les essais de contrôle de qualité seront réalisés pour chacune des parties d'ouvrages prévues par le présent C.P.T.

Les résultats des essais de contrôle de qualité seront transmis à l'Entrepreneur au fur et à mesure de leur exécution que les résultats soient conformes ou non aux normes fixées par le présent C.P.S.

Les travaux ne répondant pas aux exigences requises seront repris par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

2. A des essais de réception, soit en fin d'exécution de l'une des phases du chantier, soit au moment de la réception provisoire des travaux, ces essais seront effectués par le Maître d'Ouvrage.

Les dépenses concourues pour les essais de contrôle de qualité et de réception seront à la charge du Maître d'Ouvrage si leurs résultats sont satisfaisants ou à la charge de l'Entreprise dans le cas contraire.

Les dépenses mises à la charge de l'Entreprise seront déduites d'office des décomptes des sommes qui lui sont dues.

11.2. CADENCE DES ESSAIS

NATURE DE L'ESSAI	CADENCE
<u>REMBLAIS -COUCHE DE FORME PLATE -FORME</u>	
Liants pour E.B	
Analyse de liant	1 essai par provenance de liant
<u>MATERIAUX POUR ACCOTEMENTS:</u>	
Mesure de l'épaisseur	Une par densité in-situ

Les cadences des essais sont exposées dans le tableau ci-après selon leur nature :

12. MODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans l'ordre suivant :

1. Mise à la côte des regards existants, tous types (regards de visite et regards à grille du réseau d'assainissement, regards d'eau potable, Chambres téléphoniques, regard de tirage des câbles électriques ...)
2. Revêtement en EB/0.10, pour le renforcement de chaussée existant

3. GBB 0/14 pour le renforcement de chaussée existante
4. Dépose et pose de bordure existante
5. Travaux de protection des réseaux existants
6. Travaux de signalisation horizontale

12.1. Réalisation de chaussées et parkings

- Construction des chaussées :

La couche de fondation et la couche de base de la chaussée seront exécutées respectivement en tout-venant GNF2 0/40 et GNB 0/31,5 mm conformément au Cahier de Description des Ouvrages, compacté jusqu'à 95% (en couche de fondation) et 98% (en couche de base) de la densité Optimum Proctor Modifié. Le compactage sera réalisé par des moyens mécaniques, par tranches d'égale épaisseur. La compacité sera contrôlée avec précision.

L'épaisseur totale du tout-venant après compactage sera celle portée sur les plans de détails.

Après compactage, le profil de la chaussée sera conforme au profil type ou aux profils particuliers, avec une tolérance maximum de 1 cm sous cerce.

Après réglage suivant les profils, une imprégnation sera réalisée au cut-back 0/1 sur les chaussées, au dosage de 1,3 Kg/m². Sur cette imprégnation sera réalisé un revêtement en enrobé à chaud 0/10 d'épaisseur minimale de 5cm ou 7 cm selon les plans d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu de prendre des dispositions pour assurer la protection des bordures ; les taches d'émulsion sur les bordures ne seront pas tolérées.

Pendant l'exécution des travaux le Maître d'Ouvrage effectuera tous les contrôles jugés nécessaires pour vérifier la conformité des travaux.

En aucun cas et sous aucun prétexte une partie du chantier où le liant aura été répandu ne sera abandonné par cessation de travail sans avoir reçu la totalité des matériaux de couverture.

Le cylindrage sera réalisé immédiatement après la pose de l'enrobé, au moyen de cylindres de 8 à 10 tonnes, sans que la vitesse ne dépasse 6 Km/ heure.

DESCRIPTION DES OUVRAGES - MODE DE REGLEMENT

PRIX N° 1 : INSTALLATION DU CHANTIER

Ce prix rémunère forfaitairement et globalement les frais des installations générales et le repliement des chantiers propres à l'entreprise.

Il comprend:

- La préparation d'un mémoire technique détaillant l'organisation du chantier, le planning, plan d'installation du chantier, chronogramme... etc
 - Les frais d'amenée et de repliement du matériel,
 - Les frais d'établissement du plan d'hygiène et de sécurité;
 - Les aménagements des terrains et des accès;
 - Les frais d'installation et de fonctionnement d'un local de chantier en construction modulaire de dimensions 2.35m x 5.84m (salle de réunion, sanitaires etc. ...). Ce local restera la propriété de la commune après réception provisoire des travaux.
 - L'installation propre au personnel et au matériel de l'entreprise;
 - Les frais de branchement, d'aménagement et de fonctionnement des réseaux divers;
 - La construction, l'entretien et l'arrosage des pistes de chantier nécessaires aux travaux;
 - Les rétablissements provisoires des accès privés;
 - Les frais de clôtures et de gardiennage;
 - La déviation provisoire pour le maintien de la circulation pendant les travaux. Il comprend tous les travaux de l'exécution de la déviation conformément au plan visé « Bon pour Exécution », son entretien et sa reprise en cas de besoin au cours des travaux ainsi que sa démolition après achèvement des travaux.
 - L'enlèvement des installations, la remise en état des lieux et l'évacuation des matériaux excédentaires;
- Un pourcentage égal à cinquante pourcent (50%) de ce prix sera réglé lorsque l'installation de chantier est achevée. et cinquante pour pourcent 50% sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier. **Ouvrage payé au forfait au prixN° 1**

- **Un pourcentage égal à soixante pourcent (60%) de ce prix sera réglé lorsque l'installation de chantier est achevée.**
- **Le reste de quarante pour cent (40%) sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.**
- **Cette opération sera sanctionnée par un procès verbal de service fait d'achèvement d'installation de chantier.**

PRIX N° 2 : SIGNALISATION TEMPORAIRE DU CHANTIER

Ce prix rémunère par jour toutes les signalisations nécessaires pour assurer la fluidité de circulation ainsi que la sécurité des utilisateurs des routes, voirie ou pistes circulables pendant la période d'exécution des travaux, y compris les panneaux fin et début des travaux, panneaux de limitation vitesse, les feux rouges temporaires, panneaux de changement de sens de circulation, les feux d'avertissement des accotements dangereux,etc **Ouvrage payé par jour, y compris toutes sujétions, au :PrixN° 2**

PRIX N°3: ENROBE A CHAUD EB 0/10, Y COMPRIS DEFLACHAGE, Ep. 5cm

Ce prix rémunère au mètre carré, la fabrication, la fourniture de liant et granulats, le transport, et mise en œuvre d'une couche de roulement en enrobé **bitumineux EB 0/10** sur une épaisseur de **5 cm** minimale, Il comprend la fourniture et l'application de la couche d'accrochage de 0.30 Kg/m², répandage, calibrage et compactage, Il comprend aussi le déflachage, le reprofilage éventuel pour avoir une pente latérale minimale de 1.50% et une pente longitudinale minimale de 3‰ (trois pour mille), ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions, au :**PrixN°3**

PRIX N° 4: FOURREAUX D100

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose de buse en PVC de diamètre 100mm.

Le prix comprend les terrassements en tous types de terrain, y compris le terrain rocheux, le remblai et le transport à décharge de l'excédent de terres, le lit de sable et finitions nécessaires

Y compris fourniture et pose de grillage avertisseur et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions au prix..... N° 4

PRIX N° 5 : FOURREAUX D200

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose de buse en PVC de diamètre 200mm série 2.

Le prix comprend les terrassements en tous types de terrain, y compris le terrain rocheux, le remblai et le transport à décharge de l'excédent de terres, le lit de sable et finitions nécessaires

Y compris fourniture et pose de grillage avertisseur et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions au prix..... N° 5

PRIX N°6: MISE A LA COTE DES REGARDS ET CHAMBRES EXISTANTS

Ce prix rémunère à l'unité, la mise à niveau des différents regards existants (regards de visite et regards à grille du réseau d'assainissement, regards d'eau potable, Chambres téléphoniques, regard de tirage des câbles électriques ...) y compris rehaussement à la cote du revêtement fini et nivellement ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Ouvrage payé à l'unité, au :**PrixN° 6**

PRIX N° 7: MISE A LA COTE DES BOUCHES A CLE

Ce prix rémunère à l'unité la mise à la côte des bouches à clé du réseau d'eau potable après réalisation du revêtement définitif. Il comprend: le repérage des bouches à clé, le terrassement autour de la tête jusqu'à une profondeur de 40cm environ, l'évacuation des déblais dans une décharge respective (quelque soit la distance), la mise à niveau de la tête, y compris la confection autour de la tête d'un béton maigre de gravillons dosé à 100kg de ciment, de dimensions 0.40x0.40x0.40 arasé à - 0. , la fourniture et la mise en place du tube rallonge, le cylindrage, toutes fournitures, sujétions et main d'œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au Prix..... N° 7

PRIX N° 8 : REGARD DE TIRAGE

Ce prix rémunère à l'unité la construction de regards en béton B3 de 60×60 à toutes profondeurs conformément aux plans d'exécution, coulé dans un moule métallique sur radier et béton de propreté de 0.10 avec feuillure pour cadre extérieur en cornière galvanisé.

Le prix de règlement s'étend pour l'ouvrage proprement dit y compris toutes sujétions de mise en œuvre de fouilles en terrain de toutes nature, remblaiement, évacuation de déblais excédentaires, enduit intérieur, échelons, cadres, Aciers, tampon en béton, scellement des embouts, branchements des canalisations et toutes sujétions. **Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions au prix..... N° 8**

PRIX N° 9: Exécution de regard à grille concave D400+ appareils siphoides

Ce prix rémunère la construction (ou fourniture et mise en place) de regards a grille de 0.70 x 0,70 m de section intérieure en béton vibré dosé à 350 kg/m³ ou préfabriqués, selon plans de détail y compris cadre et grille concave pour regards a grille d400+ appareils siphoides.

A réaliser selon les dispositions générales,

Le prix comprend les terrassements en tous types de terrain, y compris le terrain rocheux, le remblai et le transport à décharge de l'excédent de terres, les raccordements et finitions nécessaires, ainsi que la pose des tampons et pièces en fonte dont la fourniture est payée par ailleurs.

Ouvrage payé à l'unité N° 9

PRIX N°10: BETON CLASSE B2-DOSE A 350 KG/m³

ce prix rémunère au mètre cube, la réalisation de béton B2, dosé à 350 Kg (ciment CPJ 45)/m³, y compris le transport de granulats, le ciment, et l'eau de gâchage aux pieds d'œuvre, ainsi que le coffrage métallique ou en bois, huile de décoffrage, décoffrage, la vibration mécanique, et toutes les sujétions résultants des documents contractuels ainsi que le ferrailage en acier à haute limite d'adhérence conformément aux plans d'exécution établis par le bureau d'études, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels. Ouvrage payé au mètre cube, y compris toutes sujétions, au :**PrixN°10**

PRIX N°11: PRE-MARQUAGE

Ce prix rémunère au mètre linéaire, consiste à la fourniture et la mise en œuvre de peinture pour **pré - marquage** par ligne de délimitation de chaussée, îlots de peinture, passage piéton et aires de stationnement des voitures. Les produits de couleur blanche (blanche neige) ou jaune à utiliser doivent être de type " **spécial chaussée** ", ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels .

les essais relatifs au présent pris seront effectuées par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions, au :**PrixN°11**

PRIX N°12: MARQUAGE EN LIGNE CONTINUE ou DISCONTINUE

Ce prix rémunère au mètre linéaire, consiste à la fourniture et l'application des produits de **marquage** des ligne de délimitation de chaussée, axe de chaussée, îlots de peinture, passage piéton et aires de stationnement des voitures par bandes de peinture réflectorisé blanche neige de **0.15 mètre** de largeur , par des lignes continues ou discontinues ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels .

Les essais relatifs au présent prix seront effectuées par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions, au :**PrixN°12**

PRIX N°13: marquages SPECIAUX

Ce prix rémunère au mètre carré, consiste à la fourniture et l'application de peinture réflectorisée pour les **travaux spéciaux** (flèche de direction, passage piéton, îlots hachures) en peinture ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Les essais relatifs au présent pris seront effectuées par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions, au :**PrixN°13**

CHAPITRE III :**BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF****TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE VOIRIES AU CENTRE D' AIT MELLOUL**

n° Prix	Désignations des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires hors tva	Prix total HT
1	Installation de chantier	F	1		
2	Signalisation temporaire de chantier	J	180		
3	Enrobé à chaud 0/10, y compris déflachage, ép.=5cm	M ²	95000		
4	Fourreaux Φ100	ML	400		
5	Fourreaux Φ200	ML	400		
6	Mise à la cote de tous types de regards existants	U	560		
7	Mise à la cote des bouches à clé	U	10		
8	Regard de tirage	U	60		
9	Regard à grille y/c appareil siphonide	U	20		
10	Béton classe B2 dosé à 350 kg/m ³ y compris ferrailage	M ³	20		
11	Pré- marquage	ML	10000		
12	Marquage en ligne continue ou discontinue.	ML	4 830		
13	Travaux de marquage spéciaux	ML	1 000		
<i>TOTAL HORS TVA</i>					
<i>TAUX DE TVA 20 %</i>					
<i>TOTAL TTC</i>					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif TVA comprise à la somme de :

.....

FAIT ALE.....
SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE VOIRIES AU CENTRE D'AIT MELLOUL

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de application de l'alinéa 2 paragraphes 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics
Arrêté le montant Initial (T.T.C) du présent marché à la somme de (en chiffres et en lettres) :

.....

.....

.....

<p><u>Etabli par le maître d'œuvre :</u> <u>MECAM</u></p> <p>A Agadir le</p>	<p><u>Lu et vérifié par le service des travaux:</u></p> <p>Ait Melloul le</p>
<p><u>Lu par chef division</u> <u>Technique communal compétente</u></p> <p>Ait Melloul le</p>	<p><u>Présenté Par Le Président</u> <u>Du Conseil de la commune d'Ait Melloul</u></p> <p><u>Ait Melloul le</u></p>
<p><u>Lu et Accepté Sans Réserve ni restrictions Par L'entrepreneur</u></p> <p>fait à le.....</p>	

<p><u>Cadre réservé à l'autorité compétente habilitée à l'approbation</u></p> <p>Ait melloul le</p>
--

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE VOIRIES AU CENTRE D'AIT MELLOUL

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de application de l'alinéa 2 paragraphes 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics
Arrêté le montant Initial (T.T.C) du présent marché à la somme de (en chiffres et en lettres) :

.....
.....
.....

<p><u>Etabli par le maître d'œuvre :</u> <u>MECAM</u></p>	<p><u>Lu et vérifié par le service des travaux:</u></p>
<p>A Agadir le</p>	<p>Ait Melloul le</p>
<p><u>Lu par chef division</u> <u>Technique communal compétente</u></p>	<p><u>Présenté Par Le Président</u> <u>Du Conseil de la commune d'Ait Melloul</u></p>
<p>Ait Melloul le</p>	<p> <u>Ait Melloul le</u> 23 JAN 2017</p>
<p><u>Lu et Accepté Sans Réserve ni restrictions Par L'entrepreneur</u></p>	
<p>fait à le</p>	

Cadre réservé à l'autorité compétente habilitée à l'approbation

Ait melloul le